

MINISTRE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

2292/99

ARRETE N°

Portant fixation du montant de droit de licence de  
l'opérateur SOCIETE MALGACHE DE  
MOBILES (SMM)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE ET LE MINISTRE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS

Vu la constitution,

Vu la loi 93-001 du 28 janvier 1994 portant réforme institutionnelle du Secteur des Télécommunications et du secteur de la Poste ;

Vu la loi 96-034 du 27 Janvier 1997 portant réforme institutionnelle du Secteur des Télécommunications ;

Vu le décret N° 94-742 du 22 novembre 1994 portant réglementation des Services encadrés et ouverts à la concurrence ;

Vu le décret N° 97-1155 du 19 Septembre 1997 portant réglementation des Réseaux et Services de Télécommunications dans le cadre de la loi N° 96-034 ;

Vu le décret N° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 95-513 du 25 avril 1995 abrogeant le décret N° 94-611 du 28 septembre 1994 et portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;

Vu la décision ministérielle N° 95-001 portant octroi de licence d'exploitation d'un réseau cellulaire à SMM

**ARRETEMENT :**

**Article premier** - Conformément à l'article 24 du décret 94-742 tout opérateur de service encadré est redevable d'un droit de licence payable en une seule fois.

**Article 2** - Le montant est fixé à **QUATRE MILLIONS DE FRANCS FRANÇAIS (4.000.000FF)** tel que la Société Réunionnaise de Radio Téléphone, ayant la SMM comme filiale, l'a spécifié dans son offre financière lors de l'appel d'offres pour l'obtention de la licence. Ce montant est payable en francs malagasy. Le taux à appliquer sera le taux publié par la Banque centrale de Madagascar à la date du paiement.

**Article 3** - Conformément à l'article 22 du cahier des charges, le droit de licence devra être versé au trésor Public dans un délai de trois mois (03 mois) à compter de la publication de l'arrêté de l'octroi de licence.

**Article 4** - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le

- 8 MAR 1999

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie

Tantely ANDRIANARIVO

Le Ministre des Postes  
et Télécommunications

Ny Hasma ANDRIAMANJATO